



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 20 août 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-047480

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0009 du 18 août 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection à caractère inopiné a eu lieu le 18 août 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème de travaux d'intercampagne.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 18 août 2010 concernait les travaux d'intercampagne 2010 et, en particulier, les travaux d'aménagement dans le bâtiment ECC¹ pour l'obturation de certains CSD-C². A cette fin, les inspecteurs ont examiné le respect des modalités définies pour les opérations correspondant à la première phase de ces travaux qui consistait à l'acheminement d'équipements dans l'atelier ainsi que les conditions d'intervention et de suivi des prestataires. Ils se sont rendus sur place pour constater la fin de cette première phase et visualiser le futur atelier d'obturation des colis de déchets. Ils ont également observé le repli d'une opération d'assainissement de la navette de transport des colis de déchets effectuée en salle 530 du bâtiment ECC.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la réalisation de la première phase des travaux d'aménagement de l'atelier d'obturation des CSD-C dans le bâtiment ECC semble satisfaisante. Néanmoins, l'organisation mise en œuvre pour la réalisation de l'opération d'assainissement de la navette de transport des CSD-C semble perfectible. En effet, le retrait prématuré du balisage de la zone de travail alors que l'accès en salle 530 n'était pas verrouillé a conduit les inspecteurs à dresser un constat d'écart notable.

.../...

¹ ECC : Entreposage de coques et embouts

² CSD-C : Conteneur standard de déchets compactés

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Balisage radioprotection

Les inspecteurs, lors de leur passage en salle 531 du bâtiment ECC, ont observé le repli d'une intervention d'assainissement de la navette des CSD-C en salle 530, classée en zone rouge au sens de l'arrêté du 15 mai 2006³. Cette opération courante est réalisée sous DIMR⁴ générique et, compte tenu de sa durée limitée, ne nécessite pas le déclassement du zonage radioprotection. La salle 530 est donc déverrouillée et un balisage est mis en place pour interdire l'accès à cette zone. A la suite de cette opération d'assainissement, le balisage de radioprotection a été retiré alors que la porte d'accès à la salle 530 n'était pas encore verrouillée. Il s'avère que dans la pratique, le balisage est retiré après le contrôle du SPR (service protection radiologique) et le verrouillage de la porte n'est exécuté qu'après le passage des opérateurs au bureau travaux. Il existe donc un laps de temps plus ou moins long pendant lequel l'accès en zone rouge n'est pas balisé.

Je vous rappelle que l'arrêté du 15 mai 2006 cité ci-dessus dispose que l'accès à une zone rouge doit être rendu impossible par la mise en place de dispositifs matériellement infranchissables. Ces dispositifs ne peuvent être retirés que lorsque l'autorisation d'accès prévue à l'article 20 du même arrêté a été obtenue auprès du chef d'établissement et uniquement dans les conditions et durant le temps définis par celle-ci. Les constatations des inspecteurs illustrent que l'organisation mise en place ne permet pas de garantir le respect de ces dispositions réglementaires.

Je vous demande de revoir votre organisation et de modifier votre mode opératoire afin de vous conformer aux exigences réglementaires rappelées ci-dessus. Vous me ferez part des dispositions retenues.

A.2. Gestion des déchets et matériels

Le jour de l'inspection, la première phase des travaux dans le bâtiment ECC destinés à mettre en place l'unité d'obturation des CSD-C était terminée. Les prestataires ont confirmé le repli de leur chantier par un courriel à l'exploitant en date du 6 août 2010. Cependant, les inspecteurs ont noté que six palettes sur lesquelles se trouvaient du matériel et des déchets de type conventionnel a priori, étaient entreposées dans la salle 615 qui se situe au dessus du sas camion. En l'absence du technicien déchets, l'exploitant n'a pu nous fournir les indications demandées relatives à la provenance et à la nature de ces matériels et déchets entreposés.

Je vous demande de me transmettre un inventaire des matériels et déchets entreposés le jour de l'inspection en salle 615, et de m'indiquer leur provenance et leur nature. Je vous demande également de vous assurer du repli effectif et régulier des chantiers de travaux qui vont être menés dans le bâtiment ECC.

En salle 402, les inspecteurs ont trouvé, posés à même le sol, à proximité d'un fût de déchets conventionnels, deux gants vinyles sur lesquels étaient indiqués « RLT guidage – 6/08/2010 » et contenant chacun, a priori, une pièce de roulement. L'exploitant n'a pu renseigner les inspecteurs sur la nature exacte de ces pièces (déchets ou pièces réutilisables) et sur leur origine. De plus, aucune demande de contrôle n'aurait été effectuée pour ces deux éléments.

.../...

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

⁴ Dossier d'intervention en milieu radioactif

Je vous demande de me préciser la nature et l'origine de ces pièces. Je vous demande également d'aménager un emplacement bien identifié, destiné à l'entreposage de pièces ou de déchets spécifiques qui seraient en attente de contrôle d'activité avant leur sortie de la zone contrôlée.

B. Compléments d'information

B.3. Réception des équipements

Lors de leur visite en salle 226 dans laquelle ont été entreposés les équipements acheminés lors de la première phase des travaux sur ECC, les inspecteurs ont remarqué que le sas d'introduction du matériel qui va être prochainement mis en place lors de la seconde phase des travaux, présentait des rayures au niveau de sa porte de fermeture.

Je vous demande de me préciser si une réception des équipements acheminés en salle 226 a été réalisée et, dans l'affirmative, si les éraflures observées sur le sas d'introduction de matériel sont de nature à altérer son étanchéité lors de sa fermeture.

B.4. Zonage déchets

Lors de la première phase des travaux destinés à mettre en place l'unité d'obturation des CSD-C dans le bâtiment ECC, le mur de briques de baryte séparant les salles 228 et 226 a été déposé afin d'introduire les équipements en salle 226. Selon le zonage déchets dans le bâtiment ECC, la salle 228 est classée en zone à déchets nucléaires (ZDN) et la 226 en zone à déchets conventionnels (ZDC). Le fait de déposer le mur de briques de baryte entre ces deux salles pourrait entraîner une évolution du zonage déchets (absence de barrière entre une ZDN et une ZDC).

Je vous demande de me préciser de quelle façon le zonage déchets est géré lors des phases de travaux nécessitant la dépose du mur entre les salles 228 et 226.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,
Le Chef de division,**

SIGNEE PAR

Thomas HOUDRÉ